

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROMANS - 2602 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 21/06/2024 - A2024/003557 - 2024 B 01059 - 522 693 209 - AGEDISS by JP

**GIRARD-AGEDISS**

Société par actions simplifiée au capital de 15 201 510,00 €  
Siège social : Zone Industrielle La Belle Entrée – BP 52  
LES ESSARTS (85140)  
522 693 209 RCS LA ROCHE SUR YON  
(la Société)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE  
DU 9 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre  
Le neuf avril à neuf heures,

L'associée unique, ZAMENHOF EXPLOITATION, société par actions simplifiée au capital de 40 024 277,10 euros, dont le siège social est à SAINT DONAT S/ L'HERBASSE (26260) – 335 avenue Raymond Pavon – CS 30014, immatriculée au RCS de ROMANS sous le numéro 522 971 928, représentée par la société ZAM DIRECTION, Présidente, elle-même représentée par son Président Monsieur Philippe GIVONE,

Et statuant conformément aux dispositions des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- ♦ Modification de l'objet social et modification de l'article 2 des statuts en conséquence,
- ♦ Modification de la dénomination sociale et modification de l'article 3 des statuts en conséquence,
- ♦ Transfert du siège social et modification de l'article 4 des statuts en conséquence,
- ♦ Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification de l'article 20 des statuts en conséquence,
- ♦ Constatation de la révocation et nomination du Président,
- ♦ .....
- ♦ Refonte intégrale des statuts,
- ♦ Pouvoir pour l'exécution des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associée unique décide d'étendre l'objet social, aux activités suivantes :

- Le transport public routier de marchandises de plus ou moins 3,5 Tonnes, par tous moyens et sous toutes formes, ainsi que toutes opérations connexes telles que les opérations de groupage, d'affrètement, de messageries, de déménagements, transfert industriel, livraison et montage de meubles ;
- L'agencement, l'installation, le montage de cuisines, placards et rangements ;
- Location véhicules avec ou sans chauffeur ;
- Le stockage, la logistique, l'activité de garage ;
- L'achat et la vente de tous produits pétroliers.

En conséquence, l'associée unique décide de refondre l'article 2 – Objet, des statuts de la manière suivante :

**« ARTICLE 2 - OBJET**

*La Société a pour objet en France et à l'étranger :*

- *Le transport public routier de marchandises de plus ou moins 3,5 Tonnes, par tous moyens et sous toutes formes, ainsi que toutes opérations connexes telles que les opérations de groupage, d'affrètement, de messageries, de déménagements, transfert industriel, livraison et montage de meubles ;*
- *L'activité de commissionnaire de transport, de groupeur affréteur, de transitaire ;*
- *L'agencement, l'installation, le montage de cuisines, placards et rangements ;*
- *Location de tous matériels de transports, de véhicules avec ou sans chauffeur ;*
- *Le stockage, l'entreposage, le conditionnement, la logistique, l'activité de garage ;*
- *L'achat, la vente de véhicules neufs et d'occasions et d'accessoires à l'importation et à l'exportation ;*
- *L'achat et la vente de tous produits pétroliers.*
- *La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié et pouvant contribuer au développement de la société. »*

### **DEUXIEME DECISION**

L'associée unique, décide de modifier la dénomination sociale de la société et d'adopter comme nouvelle dénomination, à compter de ce jour : « **AGEDISS by JP** »

En conséquence, l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

#### **« ARTICLE 3 – DENOMINATION**

*La société a pour dénomination sociale : « **AGEDISS by JP** »*

Le reste de l'article est inchangé.

### **TROISIEME DECISION**

L'associée unique décide de transférer le siège social, de LES ESSARTS (85140), Zone Industrielle La Belle Entrée – BP 52 à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (26260), 335 avenue Raymond Pavon – CS 30014, et de modifier en conséquence l'article 4 « Siège Social » des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

#### **« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :**

Le siège social est fixé à : ***SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (26260), 335 avenue Raymond Pavon – CS 30014.*** »

#### **QUATRIEME DECISION**

L'associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre de chaque année au lieu et place du 28 février. L'exercice social en cours, ouvert le 1<sup>er</sup> mars 2024 sera en conséquence clos le 31 décembre 2024 au lieu et place du 28 février 2025 et aura ainsi une durée exceptionnelle de 10 mois.

En conséquence, l'article 20 des statuts est modifié comme suit :

#### **« ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

*L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. »*

#### **CINQUIEME DECISION**

L'associée unique, après avoir constaté la révocation de Monsieur Nicolas Tellier de ses fonctions de Président de la société, à compter du 9 avril 2024, décide de nommer en remplacement, à compter du même jour et pour une durée indéterminée :

- La société ZAM DIRECTION, société par actions simplifiée au capital de 8 130 964,50 euros, dont le siège social est à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (26260) – 335 avenue Raymond Pavon – CS 30014, immatriculée au RCS de ROMANS sous le numéro 880 283 155, représentée par son Président Monsieur Philippe GIVONE,

Conformément aux dispositions des statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La société ZAM DIRECTION, prise en la personne de son Président, a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions de Président de la Société et satisfaire aux conditions légales, réglementaires et statutaires pour l'exercice desdites fonctions et ne faire l'objet d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

.....

#### **SEPTIEME DECISION**

L'associée unique, décide une refonte intégrale des statuts de la Société afin d'harmoniser chaque filiale du Groupe PERRENOT, et se conformer aux nouvelles dispositions légales.

L'associée unique connaissance prise du projet de statuts modifiés joint en annexe, en approuve le contenu et adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts modifiés.

#### **HUITIEME DECISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à délibérer de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été

clos et signé, après lecture, par l'associée unique.

Certifié conforme  
Par le représentant légal

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, cursive shape.

ANNEXE :

PROJET de STATUTS MIS A JOUR

**AGEDISS by JP**

Société par actions simplifiée au capital de 15.201.510 euros

Siège social : 335 avenue Raymond Pavon – CS 30014

SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (26260)

522 693 209 RCS ROMANS

S T A T U T S

**Certifié conforme**

Par Le représentant légal

Statuts mis à jour en date du 9 avril  
2024

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le transport public routier de marchandises de plus ou moins 3,5 Tonnes, par tous moyens et sous toutes formes, ainsi que toutes opérations connexes telles que les opérations de groupage, d'affrètement, de messageries, de déménagements, transfert industriel, livraison et montage de meubles ;
- L'activité de commissionnaire de transport, de groupeur affréteur, de transitaire ;
- L'agencement, l'installation, le montage de cuisines, placards et rangements ;
- Location de tous matériels de transports, de véhicules avec ou sans chauffeur ;
- Le stockage, l'entreposage, le conditionnement, la logistique, l'activité de garage ;
- L'achat, la vente de véhicules neufs et d'occasions et d'accessoires à l'importation et à l'exportation ;
- L'achat et la vente de tous produits pétroliers.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié et pouvant contribuer au développement de la société. »

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est **AGEDISS by JP**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (26260) – 335 avenue Raymond Pavon – CS 30014**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

- ARCOLE INDUSTRIES a apporté à la Société une somme totale de cinquante mille euros (50 000€) correspondant à cinq cent (500) actions d'un montant de cent euros (100 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Cette somme de cinquante mille euros (50 000 €) a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.
- Suivant l'Assemblée Générale Mixte en date du 22 juin 2010, le capital a été porté de cinquante mille euros (50 000 €) à trois millions cinq cent mille euros (3 500 000 €) par la création de trente-quatre mille cinq cent (34 500) actions nouvelles.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 avril 2011, le capital a été réduit à zéro (0) par apurement à concurrence de trois millions deux cent quatre-vingt-vingt-dix-sept mille cinq cent cinquante-deux euros (3 297 552 €) des pertes de l'exercice 2010 et affectation à hauteur de deux cent deux mille quatre cent quarante-huit euros (202 448 €) au compte de réserves indisponibles, puis élevé à quatre millions cinq cent trente mille euros (4 530 000 €) par apports en numéraire.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mars 2015, le capital a été ramené à la somme de quatre mille cinq cent trente euros (4 530 €) par abaissement de quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (99,90 €) de la valeur nominale des actions et remboursement d'une somme de quatre millions cinq cent vingt-cinq mille quatre cent soixante-dix euros (4 525 470 €) à l'ensemble des Associés.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mars 2015, le capital a été porté à la somme de deux millions six cent vingt-sept mille quatre cent euros (2 627 400 €), par élévation de cinquante-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (57,90 €) de la valeur nominale des actions par prélèvement sur les réserves.
- L'Assemblée Générale du 17 mai 2013 a procédé à l'émission de 5 000 bons de souscription d'action (BSA) donnant droit à chacun, à leur exercice, à l'attribution d'une action ordinaire de la Société. 1 750 BSA ayant été exercées le 29 décembre 2015, le Comité de Surveillance en date du 12 janvier 2016 a constaté que le capital social de la Société de 3 210 300 € divisé en 55 350 actions au nominal de 58 € était augmenté de 1 750 actions nouvelles en numéraire, intégralement libérées, et qu'en conséquence, le capital social de la Société était désormais fixé à 3 311 800 €, divisé en 57 100 actions d'une valeur nominal de 58 €.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 15.201.510 €. Il est divisé en 262.095 actions de 58 € chacune, libérées de la totalité de leur montant nominal.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. Dans ce cas, la société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL - LIBERATION DES ACTIONS**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Toute souscription d'actions lors des augmentations de capital est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ainsi que la désignation du Président où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 16 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## **ARTICLE 10 - FORME DES TITRES**

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## **ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS**

### A. - Procédure

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

### B. - Modalités

1°) - La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est libre entre associés.

Toutes transmissions d'action, en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, des mutations d'actions, ou toutes cessions d'actions au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à transférer, ou autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent être autorisées par décision collective des associés.

2°) - A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Les associés doivent statuer, aux conditions de majorité prévues à l'article 15-4 des présents statuts, sur l'agrément sollicité et notifier leur décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les 60 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision des associés.

3°) - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale des associés.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

4°) - Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

5°) - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai pour que la collectivité des associés statue sur l'agrément ramené dans cette hypothèse de 60 à 15 jours.

6°) - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (et rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

## **ARTICLE 12 - DIRECTION - PRESIDENT - DIRECTEURS GENERAUX**

1. – La société est dirigée par un Président.

Le Président est nommé parmi ou en dehors des associés, par une décision collective des associés, prise à la majorité des actions composant le capital social, pour une durée limitée ou non.

Si le Président est une personne morale, celle-ci sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite, contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des actions composant le capital social, sans qu'il y ait à justifier d'un quelconque motif.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les délégués du comité d'entreprise (s'il en existe) exercent auprès du Président les droits définis par l'article L2323-62 du Code du travail.

2. – Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, être salarié de la société.

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

3. – La rémunération du Président et des Directeurs Généraux est fixée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 15-4 des présents statuts.

Ils sont, en outre, remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## **ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

1. - Si la société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. La délibération statuant, sur les conventions dont l'associé unique a été informé, est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions visées à l'article 227-10 alinéa premier du code de commerce, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui sont régies par les dispositions de l'article 227-11 du code de commerce.

2. - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la loi le requiert, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, lorsque la loi le prévoit, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Cette désignation s'effectue par décision collective des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### 15.1. - Décision collectives obligatoires

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels ou affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination de Commissaires aux comptes,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,

- agrément de transmission d'action,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- exclusion d'un associé, quand les statuts le prévoient,
- inaliénabilité des actions,
- transformation de la société,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert de siège social.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président, sous réserves de dispositions statutaires contraires ou des dispositions légales impératives.

#### 15.2. - Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises :

- Par consultation écrite : Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 5 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- En assemblée : Les assemblées sont convoquées par le Président ou le Directeur Général, s'il en existe un, ou l'un d'entre eux s'il en existe plusieurs, ou encore par le commissaire aux comptes. La convocation est adressée aux associés par lettre missive, par télécopie ou par tout moyen électronique de télécommunication, 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en audioconférence ou vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président de la société qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

- Par acte : Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

#### 15.3. - Exercice du droit de vote

Tout associé à droit de participer aux décisions quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Chaque associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société par correspondance papier ou par voie électronique, dans les conditions fixées à l'article L.225-107 du Code de Commerce et aux articles R225-75 à R 225-78 dudit Code. Ce formulaire doit être reçu par la Société la veille du jour de la tenue de l'assemblée faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

#### 15.4. - Majorité

Toutes les décisions sont prises à la majorité des actions composant le capital social.

Toutefois, les clauses et dispositions suivantes ne peuvent être adoptées et modifiées, quand elles existent, qu'à l'unanimité des associés :

- inaliénabilité des actions,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution,
- exclusion d'un associé,
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

#### 15.5. - Procès-verbaux

##### - Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de la société ou, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, le nombre d'actions possédées par les associés présents ou représentés, tel qu'il résulte de la feuille de présence, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

##### - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

##### - Acte

Il est fait mention sur le registre des procès-verbaux, à leur date, des décisions collectives résultant du consentement des associés exprimé dans un acte.

##### - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

##### - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### 15.6. - Associé unique

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les statuts prévoient une prise de décision collective. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales qui sont répertoriées sur le registre des procès-verbaux, et qui sont, dans ce cas, signés par l'associé unique.

### **ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, et le cas échéant, des comptes consolidés, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

#### **ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE**

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et les comptes annuels sont établis conformément aux lois et usages du commerce.

Lorsque la loi le requiert, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, le cas échéant, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification et établissement de ses rapports.

#### **ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

#### **ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément à la loi.

## **ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1°) - A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

Si, au jour de la dissolution la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

2°) - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur et sauf dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent où la société serait unipersonnelle, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

- Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

#### **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**AGEDISS by JP**

Société par actions simplifiée au capital de 15.201.510 €  
Siège social : 335 avenue Raymond Pavon – CS 30014 – 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE  
522 693 209 (en cours de transfert au RCS ROMANS)

---

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

---

La société **ZAM DIRECTION**, société par actions simplifiée au capital de 8 130 964,50 euros, dont le siège social est à SAINT DONAT S/ L'HERBASSE (26260) – 335 avenue Raymond Pavon – CS 30014, immatriculée au RCS de ROMANS sous le numéro 880 283 155, représentée par son Président Monsieur Philippe GIVONE, Présidente de la société AGEDISS by JP susvisée,

Déclare que le siège social antérieur de la société AGEDISS by JP est :

- Zone Industrielle La Belle Entrée, BP 52 – 85140 LES ESSARTS

Transféré 335 avenue Raymond Pavon, CS 30014 - 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE le 9 avril 2024

A Saint Donat sur l'Herbasse  
Le 9 avril 2024

**ZAM DIRECTION**



**AGEDISS by JP**

Société par actions simplifiée au capital de 15.201.510 euros

Siège social : 335 avenue Raymond Pavon – CS 30014

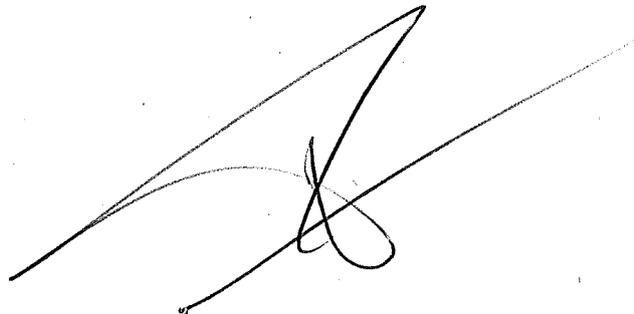
SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (26260)

522 693 209 RCS ROMANS

S T A T U T S

**Certifié conforme**

Par Le représentant légal

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Statuts mis à jour en date du 9 avril 2024

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le transport public routier de marchandises de plus ou moins 3,5 Tonnes, par tous moyens et sous toutes formes, ainsi que toutes opérations connexes telles que les opérations de groupage, d'affrètement, de messageries, de déménagements, transfert industriel, livraison et montage de meubles ;
- L'activité de commissionnaire de transport, de groupeur affréteur, de transitaire ;
- L'agencement, l'installation, le montage de cuisines, placards et rangements ;
- Location de tous matériels de transports, de véhicules avec ou sans chauffeur ;
- Le stockage, l'entreposage, le conditionnement, la logistique, l'activité de garage ;
- L'achat, la vente de véhicules neufs et d'occasions et d'accessoires à l'importation et à l'exportation ;
- L'achat et la vente de tous produits pétroliers.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié et pouvant contribuer au développement de la société. »

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est **AGEDISS by JP.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (26260) – 335 avenue Raymond Pavon – CS 30014.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

- ARCOLE INDUSTRIES a apporté à la Société une somme totale de cinquante mille euros (50 000€) correspondant à cinq cent (500) actions d'un montant de cent euros (100 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Cette somme de cinquante mille euros (50 000 €) a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.
- Suivant l'Assemblée Générale Mixte en date du 22 juin 2010, le capital a été porté de cinquante mille euros (50 000 €) à trois millions cinq cent mille euros (3 500 000 €) par la création de trente-quatre mille cinq cent (34 500) actions nouvelles.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 avril 2011, le capital a été réduit à zéro (0) par apurement à concurrence de trois millions deux cent quatre-vingt-vingt-dix-sept mille cinq cent cinquante-deux euros (3 297 552 €) des pertes de l'exercice 2010 et affectation à hauteur de deux cent deux mille quatre cent quarante-huit euros (202 448 €) au compte de réserves indisponibles, puis élevé à quatre millions cinq cent trente mille euros (4 530 000 €) par apports en numéraire.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mars 2015, le capital a été ramené à la somme de quatre mille cinq cent trente euros (4 530 €) par abaissement de quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (99,90 €) de la valeur nominale des actions et remboursement d'une somme de quatre millions cinq cent vingt-cinq mille quatre cent soixante-dix euros (4 525 470 €) à l'ensemble des Associés.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mars 2015, le capital a été porté à la somme de deux millions six cent vingt-sept mille quatre cent euros (2 627 400 €), par élévation de cinquante-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (57,90 €) de la valeur nominale des actions par prélèvement sur les réserves.
- L'Assemblée Générale du 17 mai 2013 a procédé à l'émission de 5 000 bons de souscription d'action (BSA) donnant droit à chacun, à leur exercice, à l'attribution d'une action ordinaire de la Société. 1 750 BSA ayant été exercées le 29 décembre 2015, le Comité de Surveillance en date du 12 janvier 2016 a constaté que le capital social de la Société de 3 210 300 € divisé en 55 350 actions au nominal de 58 € était augmenté de 1 750 actions nouvelles en numéraire, intégralement libérées, et qu'en conséquence, le capital social de la Société était désormais fixé à 3 311 800 €, divisé en 57 100 actions d'une valeur nominal de 58 €.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 15.201.510 €. Il est divisé en 262.095 actions de 58 € chacune, libérées de la totalité de leur montant nominal.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. Dans ce cas, la société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL - LIBERATION DES ACTIONS**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Toute souscription d'actions lors des augmentations de capital est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ainsi que la désignation du Président où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 16 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## **ARTICLE 10 - FORME DES TITRES**

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## **ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS**

### A. - Procédure

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

### B. - Modalités

1°) - La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est libre entre associés.

Toutes transmissions d'action, en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, des mutations d'actions, ou toutes cessions d'actions au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à transférer, ou autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent être autorisées par décision collective des associés.

2°) - A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Les associés doivent statuer, aux conditions de majorité prévues à l'article 15-4 des présents statuts, sur l'agrément sollicité et notifier leur décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les 60 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision des associés.

3°) - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale des associés.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

4°) - Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

5°) - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai pour que la collectivité des associés statue sur l'agrément ramené dans cette hypothèse de 60 à 15 jours.

6°) - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (et rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

## **ARTICLE 12 - DIRECTION - PRESIDENT - DIRECTEURS GENERAUX**

1. – La société est dirigée par un Président.

Le Président est nommé parmi ou en dehors des associés, par une décision collective des associés, prise à la majorité des actions composant le capital social, pour une durée limitée ou non.

Si le Président est une personne morale, celle-ci sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite, contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des actions composant le capital social, sans qu'il y ait à justifier d'un quelconque motif.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les délégués du comité d'entreprise (s'il en existe) exercent auprès du Président les droits définis par l'article L2323-62 du Code du travail.

2. – Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, être salarié de la société.

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

3. – La rémunération du Président et des Directeurs Généraux est fixée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 15-4 des présents statuts.

Ils sont, en outre, remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## **ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

1. - Si la société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. La délibération statuant, sur les conventions dont l'associé unique a été informé, est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions visées à l'article 227-10 alinéa premier du code de commerce, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui sont régies par les dispositions de l'article 227-11 du code de commerce.

2. - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la loi le requiert, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, lorsque la loi le prévoit, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Cette désignation s'effectue par décision collective des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **15.1. - Décision collectives obligatoires**

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels ou affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination de Commissaires aux comptes,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- agrément de transmission d'action,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- exclusion d'un associé, quand les statuts le prévoient,
- inaliénabilité des actions,
- transformation de la société,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert de siège social.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président, sous réserves de dispositions statutaires contraires ou des dispositions légales impératives.

#### 15.2. - Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises :

- Par consultation écrite : Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 5 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- En assemblée : Les assemblées sont convoquées par le Président ou le Directeur Général, s'il en existe un, ou l'un d'entre eux s'il en existe plusieurs, ou encore par le commissaire aux comptes. La convocation est adressée aux associés par lettre missive, par télécopie ou par tout moyen électronique de télécommunication, 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en audioconférence ou vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président de la société qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

- Par acte : Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

#### 15.3. - Exercice du droit de vote

Tout associé à droit de participer aux décisions quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Chaque associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société par correspondance papier ou par voie électronique, dans les conditions fixées à l'article L.225-107 du Code de Commerce et aux articles R225-75 à R 225-78 dudit Code. Ce formulaire doit être reçu par la Société la veille du jour de la tenue de l'assemblée faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

#### 15.4. - Majorité

Toutes les décisions sont prises à la majorité des actions composant le capital social.

Toutefois, les clauses et dispositions suivantes ne peuvent être adoptées et modifiées, quand elles existent, qu'à l'unanimité des associés :

- inaliénabilité des actions,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution,
- exclusion d'un associé,
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

#### 15.5. - Procès-verbaux

##### - Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de la société ou, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, le nombre d'actions possédées par les associés présents ou représentés, tel qu'il résulte de la feuille de présence, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

##### - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

##### - Acte

Il est fait mention sur le registre des procès-verbaux, à leur date, des décisions collectives résultant du consentement des associés exprimé dans un acte.

##### - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

##### - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### 15.6. - Associé unique

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les statuts prévoient une prise de décision collective. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales qui sont répertoriées sur le registre des procès-verbaux, et qui sont, dans ce cas, signés par l'associé unique.

### **ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, et le cas échéant, des comptes consolidés, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

#### **ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE**

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et les comptes annuels sont établis conformément aux lois et usages du commerce.

Lorsque la loi le requiert, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, le cas échéant, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification et établissement de ses rapports.

#### **ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

#### **ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément à la loi.

## ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1°) - A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

Si, au jour de la dissolution la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

2°) - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur et sauf dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent où la société serait unipersonnelle, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

- Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

#### **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.